

NOUVELLE-ZELANDE

LOI DE 1995 SUR LES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

CHARGES DE JUGER LES CRIMES DE GUERRE¹

. **Adoption de la loi** : la *Loi sur les tribunaux internationaux chargés de juger les crimes de guerre* a été adoptée le 9 juin 1995.

. **Objet de la loi** : la Loi autorise la Nouvelle-Zélande à coopérer avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, et tout autre tribunal que le Gouverneur-Général de Nouvelle-Zélande déclare être un Tribunal relevant de cette loi.

. **Principaux points traités** : la loi autorise la Nouvelle-Zélande à coopérer avec les tribunaux de diverses façons si les tribunaux en font la demande. Cette coopération prévoit entre autres :

- arrestation et défèrement de personnes aux Tribunaux (Deuxième Partie) ;
- autres formes d'assistance aux Tribunaux telles que :
 - a. recueillir des éléments de preuve et produire des documents ou autres éléments (articles 21 et 22),
 - b. obtenir par voie de perquisition et saisie tout élément se rapportant à un crime relevant du Tribunal, le transfert temporaire de personnes (de plein gré) pour témoigner dans le cadre d'audiences, ou contribuer aux enquêtes dans des pays étrangers où les Tribunaux siègent (articles 29 et 30), et
 - c. garder à vue des personnes en transit et contribuer à la signification des procédures (articles 34 et 35), (Troisième Partie) ;
- autoriser les Tribunaux à siéger en Nouvelle-Zélande dans le but, mais sans s'y limiter, de recueillir des éléments de preuve, conduire ou poursuivre une procédure devant le Tribunal, ou rendre un jugement dans le cadre d'une procédure devant le Tribunal (Quatrième Partie) ; et
- l'exécution de jugements de déchéance rendus par les Tribunaux (Cinquième Partie).

. **Dispositions diverses** : la Loi renferme plusieurs dispositions diverses dont les suivantes :

- a. la Nouvelle-Zélande est autorisée à fournir une aide aux Tribunaux autre que celle prévue par les dispositions de la Loi (article 56) ;
- b. plusieurs cas autorisent le Procureur général à refuser de répondre aux demandes d'assistance émanant des Tribunaux, notamment 1) lorsque y répondre porterait atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou aux intérêts nationaux de la Nouvelle-Zélande, et 2) lorsque la demande d'assistance est telle que les mesures à prendre pour y répondre ne seraient pas légales (article 57) ;

c. la Loi modifie la Loi de 1968 sur les Immunités et Privilèges diplomatiques afin de permettre au Gouverneur général de conférer, de temps à autre, aux juges, au Procureur, et aux membres du Tribunal, les privilèges et immunités pouvant être requis par le Statut du Tribunal (article 62), (Septième Partie)